



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE REFERE du 12 Janvier 2026

Président : MOUSSA SOULEY

Greffier : Me Daouda Hadiza

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S)

RÉSULTATS

			AFFAIRES
01	538/25	Samna Soumana Daouda	Royal Air Maroc Délibéré au 02 Février 2026.
02	527/25	Samna Soumana Daouda	Royal Air Maroc Délibéré au 02 Février 2026
03	543/25	INEGOL et Autres	DURMUS AHMET et Autres Renvoie au 09 Février 2026 pour le demandeur
04	506/25	La Compagnie de Transport Aérien Tunis Air SA	L'Agence de Voyage Almuzdalifa Délibéré au 02 Février 2026
05	515/25	Niger Lait	Babati Petroleum Services Renvoie au 02 Février 2026 pour Niger Lait
06	510/25	Soumana Boubou Traoré	Mounkaila Arbi Renvoie au 26 Janvier 2026 pour Me Garba Amadou
07	415/25	BAGRI NIGER SA	CARPA ; AFRIK ONE Renvoie au 09 Février 2026 pour désignation conseil de la BAGRI

DELIBÉRÉ

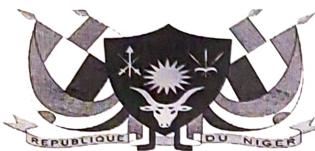




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



1	Mme Abala	Hassane Abdou	Délibéré Prorogé au 26 Janvier 2026
487/25	La Société Afrik One Côte d'Ivoire	La Société Adoua Import- Export ADIMEX ; BAGRI SA	<p>Le juge de l'exécution SPC en matière de Contestation de saisie ;</p> <p><u>En la Forme</u></p> <p>✓ Reçoit la Société Afrik One Côte d'Ivoire en son action comme étant régulière ;</p> <p><u>Au Fond</u></p> <p>✓ Déboute la Société Afrik One côte d'Ivoire de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;</p> <p>✓ Constate que l'ordonnance N°79/PTC/NY du 25/08/2023 est revêtu de la formule exécutoire ;</p> <p>✓ Dit qu'elle constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;</p> <p>✓ Déclare en conséquence valable la saisie attribution des créances en date du 18/03/2024 pratiquée par la Société Adoua Import-Export sur les avoirs de Afrik One logés à la Banque Agricole du Niger ;</p> <p>✓ Ordonne le paiement des causes de la saisie sous astreinte de 50.000F par Jour de retard ;</p> <p>✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;</p> <p>Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel devant la chambre spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey.</p>
2			
498/25	Société Valeur Immobilière	ORABANK Niger	<p>Le juge de l'exécution SPC en matière d'exécution et en premier ressort ;</p> <p>✓ Constate que les parties se sont entendues en signant une convention de cession de créances tripartite le 31/12/2025 ;</p> <p>✓ Les déclare ainsi conciliées et met fin à l'instance ;</p> <p>✓ Condamne la requérante aux dépens.</p>
3			
4	3933/25	La Société Summa Construction Niger SARLU	<p>Le juge de l'exécution SPC en matière de Contestation de saisie ;</p> <p><u>En la Forme</u></p> <p>✓ Reçoit l'action de l'Ets Agency International comme étant régulière ;</p> <p><u>Au Fond</u></p>



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



456/25 BAGRI NIGER SA

Société Adoua Import-Export

- ✓ Déclare nul l'exploit de dénonciation en date du 15 Août 2025 pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE ;

✓ Condamne Ets Agency International aux dépens ;
Avis d'appel 15 jours pour interjeter appel devant la Chambre Commercialisés de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Le juge de l'exécution

SPC en matière de Contestation de saisie ;

En la Forme

- ✓ Reçoit la BAGRI NIGER en son action comme étant régulière ;
Au Fond

- ✓ La déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondée
- ✓ Déclare bonne et valable les saisies pratiquées le 15 Octobre 2025 en exécution de l'arrêt N°111 du 13/08/2025 ;
- ✓ Déboute les parties du surplus de leur demandes ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire ;
- ✓ Condamne la BAGRI aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel devant la chambre spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey.

430/25 BAGRI NIGER SA

Société Adoua Import-Export



Le juge de l'exécution

SPC en matière de Contestation de saisie ;

En la Forme

- ✓ Reçoit la BAGRI NIGER en son action comme étant régulière ;
Au Fond
- ✓ La déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondée
- ✓ Déclare bonne et valable les saisies pratiquées le 29 Septembre 2025 en exécution de l'arrêt N°111 du 13/08/2025 rendu par le Président de la Cour d'Appel ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel devant la chambre spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey

5

6



**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



360

La Société Shap Mobile
SARLU

Société OLA Energy Niger

7

Le juge de l'exécution

SPC en matière de Contestation de saisie ;

En la Forme

- ✓ Reçoit la requête de la Société Shap Mobile SARLU comme étant régulière ;

Au Fond

- ✓ Ordonne la distraction des biens consistant en un ensemble salon, deux fauteuils en cuir, dix fauteuils de bureau, une bibliothèque de bureau, trois ordinateurs portables de marque HP, deux imprimantes, six split de marque Roch et quatre tables bureautiques appartenant à la Société Shap mobile SARLU inclus dans la saisie conservatoire du 15 Août 2025 ;
- ✓ Ordonne la mainlevée sur lesdits biens sous astreinte de 50.000f par jour de retard ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel devant la chambre spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey

Arrêté le présent rôle à Quatorze (14) Dossiers

Fait à Niamey, le 12 Janvier 2026

Le Greffier en chef

